



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 août 2023
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'il importe d'assurer l'efficacité et l'efficiace dans la conduite des travaux du Conseil. À cet égard et aux fins du bon déroulement des minutes de silence, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de la procédure suivante :

a) Les membres du Conseil de sécurité décident que les représentant(e)s d'un membre du Conseil ou d'un non-membre du Conseil qui souhaitent faire observer une minute de silence doivent en faire la demande à la présidence au plus tard 60 minutes avant le début de la séance, sauf en cas d'urgence ;

b) Les membres du Conseil de sécurité décident que la présidence communique la demande aux membres du Conseil de sécurité pour les consulter et qu'il fait part de sa décision finale aux représentant(e)s des membres ou des non-membres du Conseil ;

c) Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les membres du Conseil conviennent que l'observation d'une minute de silence ne peut se faire qu'à l'initiative de la présidence ;

d) Sans préjudice de l'article 9 du Règlement intérieur provisoire, les membres du Conseil sont convenus que la minute de silence est observée après l'ouverture de la séance du Conseil et avant l'adoption de l'ordre du jour.

